## ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Adopté

## **AMENDEMENT**

N º 1881

présenté par Mme Rossi

## **ARTICLE 2**

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« L'intéressé est informé qu'il peut, à tout moment, consentir par écrit à ce qu'une partie de ses gamètes fasse l'objet d'un don en application du chapitre IV du titre IV du livre II de la première partie du présent code. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre le don de gamètes lors de prélèvements réalisé dans le cadre du processus d'autoconservation proposé par ce projet de loi.

Il s'agit de permettre le don à tout moment et dès le prélèvement.

Cette disposition permettra également de développer le stock de gamètes disponibles.